



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 novembre 2023

AVIS n° 2023-189

Concernant le refus de donner copie des factures reprenant
le coût total des prestations d'avocats qui ont assuré la
défense de Beliris devant le Conseil d'Etat

(CADA/2023/199)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 7 août 2023, X demande à Beliris une copie de tous les documents administratifs, en ce compris les factures, lui permettant de connaître le coût total des prestations des avocats qui ont assuré la défense de Beliris devant le Conseil d'Etat, et ce pour le recours G/A 236.637/XV-5116 introduit en date du 13 juin 2022, ainsi que le recours G/A 236.757/XV-5127 introduit en date du 6 juillet 2022. Cela inclut les frais liés à la représentation à l'audience au Conseil d'Etat du 31 janvier 2023.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur adresse à Beliris, par un courriel du 18 septembre 2023, une demande de reconsidération de la décision de refus implicite.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.4. Le 4 octobre 2023, la Commission donne un avis (avis n° 2023-167) par lequel elle invite Beliris à motiver son refus conformément aux exigences de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

1.5. Par un courriel du 13 octobre 2023, Beliris rejette la demande en reconsidération du demandeur et indique que les documents administratifs demandés ne lui seront pas communiqués, notamment sur la base du motif d'exception repris à l'article 6, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 11 avril 1994 qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : [...] 7^o le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité ».

Dans ce même courriel, Beliris décrit la procédure par laquelle sont désignés les cabinets d'avocats chargés de les représenter dans le cadre de litiges.

1.6. Par un courriel du 28 octobre 2023, le demandeur s'adresse à nouveau à la Commission pour qu'elle donne un avis sur la décision de refus de Beliris.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission souhaite rappeler qu'une fois qu'elle a donné un avis, elle n'est plus compétente pour se prononcer à nouveau sur la même question.

2.2. Lorsqu'une décision a été prise sur la demande de reconsidération, seul un recours en annulation devant le Conseil d'Etat reste possible, dans la mesure où l'exigence préalable du recours administratif a été correctement accomplie, ce qui est le cas en l'espèce.

2.3. La demande d'avis n'est donc pas recevable.

Bruxelles, le 23 novembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président